



Décision CODEP-CLG-2017-039439 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 septembre 2017 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement dénommées usines de conversion et usine W présentes dans les périmètres des installations nucléaires de base n^{os} 105 et 155 situées sur le site du Tricastin (département de la Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 512-20, L. 592-21 et L. 593-33 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2014-057469 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 janvier 2015 portant prescriptions relatives à l’exploitation de l’installation classée pour la protection de l’environnement dénommée W, située dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°155, dénommée TU5, exploitée par AREVA NC sur le territoire de la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2015-024792 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 juin 2015 portant prescriptions relatives à l’exploitation des installations classées pour la protection de l’environnement de conversion de l’uranium naturel, situées dans le périmètre de l’INB n° 105, exploitée par la société AREVA NC sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-027001 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires relatives au noyau dur et à la gestion des situations d’urgence, applicables aux ICPE présentes dans les périmètres des INB n^{os} 105 et 155 situées sur le site du Tricastin (Drôme) ;

Vu la règle fondamentale de sûreté n° 2001-01 du 31 mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour les installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration d’événement significatif d’AREVA NC référencée TRICASTIN-17-009092 du 22 août 2017 relative à « des résultats de calculs remettant en cause les démonstrations de stabilité au séisme d’une portion de la digue de Donzère-Mondragon » ;

Vu la déclaration d'événement significatif d'AREVA NC référencée TRICASTIN-17-010291 du 18 septembre 2017 relatif à la dispersion de vésicules de potasse à proximité de la colonne de lavage C902 de l'usine de conversion ;

Vu le courriel d'AREVA NC du 27 septembre 2017 relatif à l'analyse des situations potentielles et des conséquences envisageables en cas de rupture d'une portion de la Digue de Donzère-Mondragon après séisme majoré de sécurité et à ses engagements ;

Vu le courriel d'AREVA NC du 28 septembre 2017 faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'AREVA NC fait part dans sa déclaration du 22 août 2017 susvisée d'un risque de déstabilisation d'une portion de 400 mètres de la digue de Donzère-Mondragon en cas de séisme majoré de sécurité (SMS) et indique que cette digue résiste en revanche au séisme maximal historiquement vraisemblable (SMHV) ;

Considérant qu'un séisme de sévérité supérieure au SMHV pourrait donc conduire à une inondation partielle de la plateforme du Tricastin ;

Considérant qu'AREVA NC a apporté des éléments complémentaires lors de son audition par l'ASN du 26 septembre 2017, confirmés par courriel du 27 septembre 2017 susvisé ; qu'AREVA NC identifie la nécessité de renforcer ses moyens de limitation des conséquences en cas d'inondation faisant suite à une brèche de la digue dite « en gravier » du canal de Donzère-Mondragon après un séisme majoré de sécurité ;

Considérant que l'arrêt définitif de la structure 400 des usines de conversion de l'INB n° 105 est prévu au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'arrêt définitif de la « zone émission » de l'usine W est prévu au plus tard le 30 juin 2018 ;

Considérant que des moyens visant à limiter les conséquences d'un rejet d'HF gazeux en cas de séisme ont été mis en place sur la structure 400 des usines de conversion et sur la « zone émission » de l'usine W ; que leur opérabilité en cas d'inondation faisant suite à une rupture de la digue de Donzère-Mondragon objet de l'événement déclaré le 22 août 2017 doit être assurée dans les meilleurs délais ;

Considérant que la structure 400 est actuellement à l'arrêt pour remettre en état la colonne de lavage des effluents gazeux à la suite de l'événement significatif déclaré le 18 septembre 2017 ;

Considérant que l'usine W permet de convertir l'uranium sous forme d'UF₆ dans un état chimique plus sûr ; qu'en conséquence il est préférable que l'installation continue à fonctionner,

Décide :

Article 1^{er}

La reprise des activités de la structure 400 des usines de conversion est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. En vue de l'obtention de cet accord préalable, AREVA NC justifie sa capacité à mettre en œuvre sans délai les moyens visant à limiter les conséquences d'un rejet d'HF gazeux en cas d'inondation faisant suite à une brèche de la digue dite « en gravier » du canal de Donzère-Mondragon après un séisme majoré de sécurité.

Article 2

Avant le 31 octobre 2017, AREVA NC met en place des dispositions assurant l'opérabilité des moyens de limitation des conséquences d'un rejet d'HF gazeux sur la « zone émission » de l'usine W en cas d'inondation faisant suite à une brèche de la digue dite « en gravier » du canal de Donzère-Mondragon après un séisme majoré de sécurité.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 septembre 2017.

Le président l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET